

## Arrêt

n° 242 288 du 15 octobre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *locum tenens* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1. La partie requérante, qui était mariée à M. [K.V.] depuis le 29 décembre 2009, est arrivée en Belgique le 19 octobre 2013 munie d'un visa touristique.**

Elle y a ainsi rejoint son époux, qui résidait en Belgique depuis le 15 novembre 2012 selon ses déclarations. L'époux de la partie requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour successives sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui se sont clôturées

négativement par des décisions de non fondement. L'époux de la partie requérante a introduit à leur encontre des recours devant le Conseil de céans, sur lesquels il n'a pas encore été statué.

**1.2.** Le 28 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 12 novembre 2014.

Le 10 décembre 2014, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le présent Conseil.

**1.3.** La partie requérante a introduit, le 18 décembre 2014, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à la partie requérante le 16 novembre 2016, et sont motivées comme suit :

- **S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après « premier acte attaqué ») :**

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Madame invoque la longueur du séjour, elle est arrivée en Belgique le 19.10.2013 munie d'un visa touristique, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle n'ait jamais commis de fait contraire à l'ordre public.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour [ ]】 (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétrée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal attendu de tous.*

*Madame invoque l'article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait qu'elle ait épousé Monsieur [K. V.], qu'elle doive prendre soin de son époux, qui nécessite une attention et une aide permanente. Elle apporte à l'appui de ses dires une attestation du Docteur [E. T.] datée du 22.11.2014 stipulant que l'époux de Madame n'est plus du tout autonome et qu'elle l'assiste dans absolument tous ses faits et gestes. Madame invoque aussi le fait qu'une absence même temporaire serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme l'Homme et des libertés fondamentales, arguant qu'il est difficile pour tout un chacun de trouver du personnel/ou des services disponibles jour et nuit pour une assistance de chaque instant. Mais cela devient radicalement impossible lorsqu'on est, comme le mari de la requérante, dénué de ressources, arrivé à l'âge de la pension et dans l'incapacité de travailler tant en raison de cet âge que de la maladie.*

*D'une part, notons que Monsieur ne dispose actuellement d'aucun séjour légal, une décision négative a d'ailleurs été prise quant à sa demande médicale, introduite sur base de l'article 9 ter.*

*D'autre part, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de Madame, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.*

*De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande.*

*Madame ne démontre pas que son époux ne pourrait pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (voir : CPAS, sites internet : <http://sweeli.guidesocial.be> ou <http://sweeli.guidesocial.be/fr/aidants-soignants/>). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le conjoint de l'intéressé peut également faire appel à sa Mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire.*

*Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Enfin, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)*

*Notons encore que le fait d'inviter la requérante à procéder par la voie administrative normale, en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière n'est en rien contraire audit article 3. Soulignons aussi que Monsieur n'ayant pas de séjour légal sur le territoire pourrait accompagner Madame le temps des démarches, afin de lever l'autorisation requise, étant donné qu'aucun élément ne vient attester du contraire. Ainsi, Madame pourrait continuer à prendre soin de lui, si tel est son désir ».*

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « deuxième acte attaqué ») :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : la requérante est arrivée en Belgique le 19/10/2013 munie d'un visa C (touristique) valable 10 jours, elle se maintient depuis lors en situation illégale sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Madame s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, annexe 13, délivré le 27.10.2014 et notifié le 12.11.2014 et n'y a pas obtempéré, choisissant de se maintenir malgré ce, illégalement sur le territoire ».

**1.4.** Le Conseil a rendu un arrêt le 19 février 2019 rejetant le recours contre l'ordre de quitter le territoire du 12 novembre 2014, et constatant le désistement de la partie requérante quant au recours introduit contre la décision d'irrecevabilité du même jour en application de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

### 2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;
- Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ;
- Du principe général de bonne administration ;
- Du devoir de prudence et de minutie ;
- Erreur manifeste dans l'appréciation des faits ;
- Violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Elle développe ce premier moyen en deux branches.

**2.1.1.** Dans une première branche, la partie requérante reproduit un extrait du premier acte attaqué consacré à la longueur du séjour, l'intégration et le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public, et fait observer qu'elle n'a pourtant pas invoqué ces éléments à l'appui de sa demande de séjour déposée le 18 décembre 2014. En affirmant que « Madame invoque la longueur du séjour [...] et son intégration illustrée par le fait qu'elle n'ait jamais commis de fait contraire à l'ordre public », la partie défenderesse a adopté selon elle une motivation stéréotypée et totalement inadéquate, qui doit mener à s'interroger sur la réelle lecture de la demande de séjour formulée par la partie requérante.

La partie requérante considère que cela prouve que la partie défenderesse « n'a pas réalisé d'examen réel et individuel de la demande de la requérante : elle méconnaît les éléments qui y sont énoncés et motive sur la base d'éléments non invoqués.

La partie adverse viole donc ainsi le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de minutie, commet une erreur manifeste dans l'appréciation des faits et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

La décision attaquée est mal motivée, elle doit être annulée ».

**2.1.2.** Dans une seconde branche, la partie requérante estime que la motivation du premier acte attaqué « *ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne lui permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que son intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'argument de la partie adverse est, à l'estime de la partie requérante, une position de principe de la partie adverse sans aucune appréciation de la situation particulière de la requérante.*

*La décision attaquée est mal motivée, elle doit être annulée ».*

**2.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation* :

- *Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;*
- *Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ;*
- *Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;*
- *Du principe général de bonne administration ;*
- *Du devoir de prudence et de minutie ;*
- *Erreur manifeste dans l'appréciation des faits ;*
- *Violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

Elle développe ce deuxième moyen en deux branches.

**2.2.1.** Dans une première branche, la partie requérante expose avoir clairement établi que son époux est gravement malade et que son aide et son soutien quotidien sont indispensables à celui-ci, et qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour au pays pour introduire une demande de séjour.

La partie requérante constate que la partie défenderesse s'est abstenue d'un examen complet et sérieux de tous les éléments du dossier puisqu'elle n'a pas envisagé *in concreto* son retour au pays d'origine, et les conséquences que ce départ engendrerait au niveau de la santé de son époux, le soumettant à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour.

La partie requérante rappelle avoir déposé une attestation du Docteur [E. T.] datée du 22 novembre 2014. Elle rappelle que la partie défenderesse a reconnu la gravité des pathologies de son époux, puisqu'elle a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter qu'il a introduite. Elle déclare avoir également actualisé la situation médicale de son époux, en déposant à l'attention de la partie défenderesse divers documents montrant que son état de santé ne s'améliore pas et qu'il lui reste dépendant. La partie requérante rappelle la nécessité de tenir compte du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé d'un étranger en cas de décision de retour, énoncé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans un arrêt C-562/131 du 18 décembre 2014, et souligne que le recours contre une décision de refus de séjour pour raisons médicales doit avoir un effet suspensif.

La partie requérante indique avoir fourni à l'Office des étrangers et au Conseil des documents médicaux et conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *étant donné que Monsieur n'a pas de séjour, il pourrait accompagner la requérante dans son pays d'origine* », alors qu'elle a clairement établi que son retour en République Démocratique du Congo – ne fût-ce que temporaire – est contraire à l'article 3 de la CEDH, se référant aux termes de sa demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse s'est, à son estime, contentée d'énoncer que « *[...] le fait d'inviter la requérante à procéder par la voie administrative normale, en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière n'est en rien contraire audit article 3. Soulignons aussi que Monsieur n'ayant pas de séjour légal sur le territoire pourrait accompagner Madame le temps des démarches, afin de lever l'autorisation requise, étant donné qu'aucun élément ne vient attester du contraire. Ainsi, Madame pourrait continuer à prendre soin*

*de lui, si tel est son désir* », alors que, par ce seul énoncé, la partie défenderesse démontre ne pas avoir effectué un examen concret de la situation au regard de l'article 3 de la CEDH, ni avoir pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause. La partie défenderesse a ainsi, à son estime, commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits, en sorte que l'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé.

**2.2.2.** Dans une seconde branche, la partie requérante postule l'annulation de l'acte attaqué, en ce qu'il ne tiendrait pas compte de sa vie privée et de sa vie familiale avec son époux en Belgique.

Elle indique que la partie défenderesse s'est abstenue d'un examen complet et sérieux de tous les éléments du dossier puisqu'elle n'envisage pas *in concreto* le retour de la partie requérante en République Démocratique du Congo et les conséquences que ce départ engendrerait au niveau de sa vie privée et familiale.

La partie défenderesse se contenterait d'énoncer de manière stéréotypée que « *s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de Madame ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire. Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* » (sic.) et que rien n'empêche la partie requérante d'effectuer des courts séjours sur le territoire, le temps de l'examen de sa demande, et de manière tout à fait générale que de nombreuses associations privées ou publiques seraient à disposition de son époux en son absence.

Concernant l'obligation d'un examen particulier des données de l'espèce, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt n° 71 126 prononcé par le présent Conseil le 30 novembre 2011 et fait valoir que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision étant donné qu'elle ne fait pas apparaître avoir procédé à l'examen des circonstances de la cause.

La partie requérante rappelle qu'elle a « *clairement établi qu'elle jouit ici d'une vie familiale avec son époux, Monsieur [K. V.] qui est gravement malade. Elle a également démontré qu'en raison de plusieurs pathologies, son époux est complètement dépendant d'elle* » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir à aucun moment pris en compte cette situation de dépendance toute particulière. La partie requérante rappelle l'attestation du médecin de son époux, qui établit que sa présence est indispensable et irremplaçable auprès de son conjoint, à qui elle apporte un soutien matériel constant mais également moral et communicationnel qu'aucun service social ne pourrait remplacer.

La partie requérante soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence contraire à l'article 8.2 de la CEDH. Elle fait valoir : « *une ingérence dans ce droit ne peut être justifiée que lorsqu'elle poursuit l'un des buts visés à cet article et est nécessaire dans une société démocratique. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. Or c'est surtout l'irrespect manifeste du principe de proportionnalité qui doit ici être mis en exergue en l'espèce* ».

Se basant sur un arrêt prononcé par le Conseil d'État le 27 août 2004, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation *in concreto* des conséquences qu'entraînerait l'acte attaqué sur son droit à mener une vie familiale.

Elle fait valoir que l'acte attaqué est même « *contraire à ces objectifs* » : « *[e]n énonçant que l'époux de la requérante pourrait être aidé au jour le jour par différentes associations, la partie adverse oublie que celui-ci a besoin d'une aide quasi constante et si elle n'est pas prodiguée par la requérante, cette aide aura inévitablement un coût élevé pour le système de santé belge. La décision est donc contraire à l'objectif de bien-être économique du pays car la présence de la requérante auprès de son mari, permet l'économie de frais de services relativement élevés qui seraient supportés par la Belgique* ».

La partie requérante conclut que l'acte attaqué n'est donc pas valablement motivé, ni matériellement ni formellement, que « *dès lors que sont établies et incontestables l'existence d'une vie de famille effective et l'ingérence dans celle-ci en cas de retour, il revient à l'Etat de mener un examen sérieux de la nécessité et de la proportionnalité de cette ingérence* » que pourtant, « *ainsi qu'on a pu le constater ci-avant, la décision attaquée ne démontre aucun examen concret relatif à la vie privée et familiale menée par la requérante et son mari en Belgique* ».

### **2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation :**

- Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 1 et 5 de la Directive Retour (2008/115/CE) [ ; ]
- Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ;
- De l'obligation de motivation des actes administratifs ;
- Des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Du principe général de bonne administration ;
- Du devoir de prudence et de minutie ».

Elle développe ce troisième moyen en deux branches.

**2.3.1.** Dans une première branche, s'agissant du second acte attaqué, la partie requérante rappelle avoir invoqué à l'occasion de son recours contre la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est le corollaire, le risque de traitement inhumain et dégradant à l'égard de son mari, mais également la vie privée et familiale qu'elle mène avec lui en Belgique. La partie requérante estime que ces griefs « *sont défendables au sens de l'article 13 de la CEDH* » et que la partie défenderesse devait s'interroger sur la compatibilité de la mesure d'éloignement avec les articles 3 et 8 de la CEDH. Elle estime que ces questions non encore tranchées « *constitue[nt] un obstacle à l'effectivité du recours ouvert à la requérante pour contester la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statué sur le recours contre le rejet 9bis* ».

**2.3.2.** Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'éloignement attaquée ne viole pas les droits fondamentaux dont se prévaut la partie requérante.

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle « *lors de [la] délivrance [d'un ordre de quitter le territoire], il [incombait à l'Office des étrangers] de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence* » et qu'il ne ressort « *nullement* » de la motivation de l'acte qu'un tel examen ait eu lieu [...] l'*Office des étrangers* n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire qui méconnaîtrait les droits fondamentaux de l'étranger » en citant l'ordonnance n°12.208 du 17 novembre 2016 d'admissibilité des recours en cassation, et constate qu'aucune motivation adéquate ne ressort du premier acte attaqué par rapport à l'article 3 et à l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante estime qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne. Elle cite le considérant 6 de la Directive Retour (2008/115/CE) consacré au procès équitable, les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la Directive Retour, et constate que la partie adverse « *n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé* ».

## **3. Discussion.**

**3.1.** Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9, alinéa 2, et 9bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du auprès d'un poste diplomatique ou consulaire

belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'appréciation des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis précité constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.1.** Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'hormis l'absence de contrariété à l'ordre public, la partie requérante avait motivé sa demande d'autorisation de séjour par la situation médicale et de dépendance de son époux, et non par un long séjour ou une intégration en Belgique.

Cependant, la circonstance selon laquelle la partie défenderesse a en outre procédé à un examen de ces éléments ne témoigne nullement d'une violation du principe général de bonne administration en l'espèce, ou d'une motivation stéréotypée, mais au contraire du souci de la partie défenderesse de statuer après avoir eu égard à l'ensemble des éléments de la cause.

En outre, cet examen, à le supposer surabondant, n'a pu être préjudiciable à la partie requérante d'aucune manière en sorte que cette dernière ne justifie, en tout état de cause, pas d'un intérêt à la première branche de son premier moyen.

**3.2.2.** Sur la seconde branche du premier moyen, dès lors que la partie requérante indique elle-même ne pas avoir invoqué son intégration ou son long séjour à l'appui de sa demande, elle ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision à cet égard.

Elle ne peut *a fortiori* pas lui reprocher de ne pas lui permettre de connaître les raisons pour lesquelles ces éléments n'étaient « *pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation* » de séjour, étant rappelé que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en examinant au préalable la recevabilité de la demande, et en ne procédant pas à un examen du fond de la demande après avoir conclu à son irrecevabilité.

Le premier moyen ne peut dès lors être davantage accueilli en sa deuxième branche.

**3.3.** Sur les deux branches réunies du deuxième moyen, dans lequel la partie requérante évoque son époux malade, le Conseil a été informé par la partie requérante à l'audience du 28 août 2020 du décès de Monsieur [K.V.].

La partie requérante a déclaré à l'audience qu'elle conservait cependant son intérêt au recours, dès lors que sa vie privée et familiale se poursuit en Belgique, et que son mari y est enterré. Elle a précisé qu'à défaut, elle devrait introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et payer une nouvelle redevance.

La partie défenderesse a indiqué qu'à première vue, la partie requérante avait perdu son intérêt, dès lors que sa demande était principalement basée sur sa relation avec son époux, mais qu'elle se référait à sa note d'observations à titre subsidiaire.

Le Conseil estime que la partie requérante a conservé l'intérêt à son moyen lié à son argumentation essentielle contenue dans sa demande d'autorisation de séjour, et liée à son mari, eu égard à l'état de santé de ce dernier et par lequel elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, son obligation de motivation formelle, ainsi que les articles 3 et 8 de la CEDH.

En effet, à supposer le moyen fondé, le Conseil ne pourrait exclure que les irrégularités qui s'en déduiraient n'auraient pas été susceptibles d'influencer le sens des actes attaqués.

Le Conseil observe que la partie requérante conserve en tout état de cause son intérêt au recours contre la première décision attaquée, dans la mesure où celle-ci a conduit à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, également entrepris par le présent recours, dès lors que l'annulation du premier acte attaqué devrait entraîner l'annulation du second acte litigieux, qui s'analyse comme l'accessoire du premier.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'argumentation de la partie requérante, y compris l'attestation du Dr [E.T.] et a adopté à cet égard une motivation circonstanciée, en manière telle que la partie défenderesse a satisfait à ses obligations en termes de motivation formelle.

Il convient de préciser qu'il ne saurait en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des documents ou arguments qui n'ont pas été produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Il appartient en effet au demandeur qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

La motivation du premier acte attaqué ne témoigne à cet égard d'aucune erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil relève notamment qu'il ne ressort pas de l'attestation médicale produite que M. [K.V.] ne pourrait voyager et accompagner la partie requérante dans leur pays d'origine, dans le cadre d'un retour temporaire aux fins d'introduire une demande de séjour, ce qui suffit à justifier la décision sur ce point. Ainsi qu'il a été précisé par la partie défenderesse, celle-ci s'est déjà prononcée sur l'état de santé de l'époux de la partie requérante et de son retour en R.D.C., et rappelé qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge.

Le Conseil observe que la partie requérante a fait état d'un recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour de son époux non fondée, mais n'en a tiré aucun argument à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir plus précisément motivé la première décision attaquée à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient justifier qu'elle introduise la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif.

Il résulte également de ce qui précède que le moyen ne peut davantage être considéré comme fondé en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, ou de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Sur cette dernière disposition, il convient de préciser qu'au vu du motif tenant à la possibilité pour le mari de la partie requérante de l'accompagner dans son pays d'origine, non valablement remis en cause par la partie requérante, la première décision attaquée ne se fondait pas sur une séparation du couple. Dans cette perspective, la vie familiale de la partie requérante n'était dès lors pas mise en péril.

S'agissant de sa vie privée, le Conseil rappelle que la partie requérante n'avait nullement invoqué un long séjour en Belgique ou une intégration susceptible de faire obstacle à un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante n'a dès lors pas invoqué justifier d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en temps utile auprès de la partie défenderesse, en sorte qu'il ne saurait être reproché à celle-ci d'avoir failli en l'espèce dans l'examen d'une vie privée dans le chef de la partie requérante.

**3.4.** S'agissant du troisième moyen en ses deux branches confondues et en ce qu'il vise le second acte attaqué, le Conseil rappelle en premier lieu que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenu d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la motivation du second acte attaqué, qu'il se fonde sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et sur le constat, conforme à ladite disposition, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa [...] : la requérante est arrivée en Belgique le 19/10/2013 munie d'un visa C (touristique) valable 10 jours, elle se maintient depuis lors en situation illégale sur le territoire* ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a, de la sorte, indiqué dans le second acte entrepris les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ce motif n'étant nullement contesté par la partie requérante, il doit être considéré comme établi.

S'agissant des arguments relatifs au respect des droits fondamentaux, et au demeurant de l'ensemble des arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans le premier acte litigieux, à la suite d'une appréciation effectuée dans la perspective d'un éloignement ponctuel du territoire. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire à ce sujet, pris le même jour, et qui en constitue donc l'accessoire. En outre, le Conseil constate à la lecture de la note de synthèse du 4 novembre 2016 que la partie défenderesse a bien procédé à l'examen requis en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, ou encore des articles 3 et 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision le raisonnement auquel elle aurait procédé à ce sujet (en ce sens, s'agissant de l'article 8 de la CEDH : arrêt CE n° 239.974 du 28 novembre 2017).

Il convient également de relever que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été exécuté et que la partie requérante a pu exercer un recours contre les actes querellés, recours tranché par le présent arrêt.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échel de constater que ce droit a été exercé par la partie requérante en introduisant ses recours devant le Conseil, et que la partie défenderesse n'a nullement mis à exécution le second acte attaqué en cours de procédure, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de cette disposition.

**3.5.** Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être accueilli, en sorte que la requête en annulation doit être rejetée.

**4. Débats succincts.**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY